

ticuliers, & autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la presente Ordonnance, laquelle sera publiée & enregistrée par tout où besoin sera, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. FAIT au Camp devant Tournay, le quatorze May mil sept cens quarante-cinq. *Signé*, LOUIS.
Et plus bas; PHELYPEAUX.

LE DUC DE PENTHIEVE,
Amiral de France.

VEU l'Ordonnance du Roy de l'autre part, à Nous adressée avec ordre de tenir la main à son exécution: MANDONS aux Vice - Amiraux, Lieutenans Generaux, Intendants, Chefs d'Escadre, Capitaines de Vaisseau, Commissaires & autres Officiers de Marine qu'il appartiendra, & Ordonnons aux Officiers des Amirautez, de la faire exécuter, suivant sa forme & teneur, & de la faire publier & enregistrer par tout où besoin sera, & en la maniere accoutumée. FAIT au Camp devant Tournay, le 14. May 1745. *Signé*, L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*; Par Son Altesse Serenissime. *Signé*, ROMIEU.

POUR LE ROY. }

Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-Conseiller-Secrétaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.